

## ANNEXE 3

### Travaux de construction de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS ».

#### Mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi

- 1 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques en matière de sécurité, suivantes :
  - les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;
  - la profondeur minimale de pose de la canalisation pour le tracé courant est de 1 mètre ; de 1,6 mètres au franchissement de la VC 404 et 1,5 mètres sous le fond du bassin de rétention prévu par la commune de Saint Jean d'Ardières. Le plan définitif du bassin de rétention n'étant pas disponible à ce jour, la société GRT Gaz partira sur l'hypothèse que le fond de cet ouvrage se trouve à 1 mètre sous le terrain naturel (TN).
  - une protection mécanique par dalle ou plaque répondant aux exigences du guide GESIP 2008/02 : « Mesures Compensatoires de Sécurité » sera mise en place à la traversée du périmètre de la ZAC d'Orcel sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais.
  
- 2 - Préalablement à la mise en chantier, le transporteur informera le service chargé du contrôle conformément aux dispositions prévues par l'article R. 555-38 du code de l'environnement.
  
- 3 - Le calendrier des travaux sera défini en tenant compte des pratiques agricoles et des enjeux faunistiques (évitement autant que possible des périodes de reproduction).
  
- 4 - Durant la phase de chantier, le transporteur prendra les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans son étude d'impact, complétées par les dispositions suivantes :
  - le transporteur prend les dispositions nécessaires pour limiter la prolifération de plantes invasives ;
  - pour prévenir le risque de drainage des eaux pluviales par la tranchée de la canalisation en tant que de besoin, le transporteur met en place dans la tranchée des dispositifs à définir dans les études de détails, tels que bouchons d'argile.
  
- 5- Avant la mise en service de l'ouvrage les éléments modificatifs du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code, seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.
  
- 6 - Suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine – Bilan (conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement)
  - Le transporteur établit, durant la construction de la canalisation, un document de suivi de la réalisation des mesures mentionnées explicitement aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ou figurant dans son étude d'impact, ainsi que leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et du service chargé du contrôle durant la phase de travaux. Il en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de la phase de construction de l'ouvrage, qu'il transmet au préfet.

POUR ETRE ANNEXE A MO  
ARRÊTÉ DE CE JOUR  
LYON, le 19 AOUT 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL